



L'intermédiation financière des pensions alimentaires : Les changements, on vous dit tout !



 **Les textes :** l'art. 373-2-2 du Code civil et l'art. L.582-1 du Code de sécurité sociale

Circulaire n° CIV/01/22 du 28 février 2022 de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires

 **La nouveauté :**

La Systématisation de l'intermédiation financière pour la partie en numéraire de toute contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant fixée quel que soit le titre exécutoire, judiciaire ou extra-judiciaire

 **Deux exceptions :**

- Les parents peuvent s'accorder pour refuser l'intermédiation, sauf en cas de violences conjugales ou familiales,
- A titre exceptionnel, le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière s'il estime, par décision spécialement motivée, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant seront incompatibles avec sa mise en place.

 **Délai d'entrée en vigueur :**

- 1^{er} mars 2022 aux décisions de **divorce judiciaire**
- 1^{er} janvier 2023 pour **toutes les décisions** judiciaires et aux actes extra-judiciaires

⌘ Le mécanisme de l'intermédiation :

- Les contributions à l'entretien et à l'éducation sont versées à un organisme de recouvrement Agence de Recouvrement des Impayés des Pensions Alimentaires (**ARIPA**) – s'appuie sur les CAF et la MSA
- En cas d'impayé, information du débiteur de régulariser sous 15 jours
- A défaut de paiement l'organisme de recouvrement engage une procédure de recouvrement forcé (article R.582-8 Code de la sécurité sociale)

Le nouveau mécanisme de notification :

➤ Dans tous les cas de décisions prononçant l'IFPA (procédure orale ou écrite de jugement de divorce) :

- Le greffier notifie par LRAR aux parties la décision de justice

Concernant la notification de la décision de divorce, il convient d'apporter les précisions suivantes.

Pour les procédures de divorce, une double notification s'impose :

- Si le juge statue sur la pension alimentaire, le greffe notifie par LRAR, à chaque partie, une copie intégrale de la décision de divorce revêtue de la formule exécutoire,
 - Dans tous les cas, la copie de la décision de divorce, revêtue de la formule exécutoire, est remise par le greffe aux avocats des parties, afin qu'ils procèdent par signification à la notification de la décision aux parties.
- Dans un délai de 6 semaines à compter de la notification aux parties, le greffe transmet un extrait revêtu de la formule exécutoire à l'organisme débiteur des prestations familiales, avec un avis d'avoir à signifier si l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions de l'article 670 du CPC

- En parallèle, si au retour de l'AR, le greffier constate que la partie n'a pas eu connaissance de la décision, en application de l'article 670 du CPC, il invite les parties à procéder par signification.
- Pour **les procédures de divorce une double notification** s'impose à la diligence du greffe par LRAR à chaque partie de l'ensemble de la décision et aussi par signification à la diligence des parties ou de leur conseil pour le prononcé du divorce

Pour plus d'informations reportez-vous au Vademecum à votre disposition sur le Site de l'Ordre des avocats